

ANNEXES APPEL A PROJETS CHALEUR RENOUVELABLE EN AQUITAINE 2015

- Annexe 1 Le solaire thermique**
- Annexe 2 La biomasse**
- Annexe 3 Les réseaux de chaleur**
- Annexe 4 La géothermie et les pompes à chaleur**
- Annexe 5 La valorisation chaleur fatale**

A. Contexte

Le secteur du solaire thermique collectif produira 110 000 tep/an à l'horizon 2020 soit un supplément de production de 100 000 tep/an par rapport à 2006. La Région Aquitaine est une des régions les plus ensoleillées de France, elle se doit de développer cette technologie propre et gratuite pour devenir exemplaire dans ce domaine. Pour soutenir le développement qualitatif et quantitatif des projets solaires, une guide des bonnes pratiques est disponible sur le site de l'ADEME à l'attention des maîtres d'ouvrages (<http://www.aquitaine.ademe.fr/domaines-d'intervention/energies-et-matieres-renouvelables/action-regionale>)

B. Conditions d'éligibilité

Les secteurs visés :

- Le logement collectif et assimilé (secteur hospitalier et sanitaire, structures d'accueil, maisons de retraite,...),
- Le tertiaire (hôtels et hôtels de plein air, piscines collectives, les restaurants, les cantines d'entreprises...) ainsi que les activités agricoles consommatrices d'eau chaude sanitaire et les processus industriels consommateurs d'eau chaude.

Les projets éligibles :

- Projets d'installations solaires collectives centralisées (CESC) non couplées avec des pompes à chaleur,
- Projets exclusivement pour la production d'eau chaude (et de chauffage des bassins pour les piscines collectives),
- Les capteurs solaires doivent être certifiés CSTBat, SolarKeymark ou équivalent,
- Le projet doit respecter la réglementation thermique en vigueur sur les bâtiments.

Les critères d'éligibilité :

- Le projet possède à minima une surface de capteurs solaires de **25 m² utiles**. Le projet peut comporter sur un même site plusieurs installations solaires dont la surface doit être supérieure ou égale à 10 m²,
- La connaissance précise des besoins réels en eau chaude issue, soit des résultats d'une campagne de mesure sur une durée représentative pour les bâtiments existants, soit des relevés de consommations d'eau chaude fournis par le maître d'ouvrage.
- Le dimensionnement de l'installation solaire et l'analyse des besoins réels en eau chaude,
- La **productivité solaire utile minimale** en sortie de ballon solaire doit être supérieure à 500 **kWh/m²/an**, estimée à partir d'un logiciel de calcul adapté (SOLO, SIMSOL, TRANSOL),
- La consommation électrique des auxiliaires de l'installation solaire, ainsi que le rendement global de l'installation (solaire + appoint) doivent être calculés,
- Les dépenses éligibles de l'installation solaire doivent être inférieures à 1 200 € HT/ m² capteur solaire pour le logement collectif ou apparenté et le tertiaire,
- La maintenance de l'installation est obligatoire (contrat ou compétence interne),
- Le Maître d'Ouvrage doit mettre en place une instrumentation pour le suivi de performance de chaque installation et remettre à l'ADEME un tableau de bord du suivi des performances de l'installation.
- L'installation solaire thermique devra respecter l'un des schémas proposés par l'ADEME.

C. Critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés en fonction des indicateurs suivants :

- Bonne performance économique (décote par rapport à une énergie conventionnelle, ratio € d'aide/ tep solaire),
- Coûts d'investissements (ratio € / m² capteur solaire), les dossiers présentant les plus faibles ratios seront prioritaires.
- Performance énergétique de l'équipement solaire (kWh / m².an) au regard du seuil minimal exigé,
- Planning de réalisation : les projets dont le début des travaux est prévu en 2015 seront privilégiés.

A. Contexte

Le secteur biomasse (hors individuel et cogénération) doit représenter 5,2 Mtep/an à l'horizon 2020 soit un supplément de production de 3,8 Mtep/an par rapport à 2006. Une part importante de ces objectifs sera couverte par l'utilisation du bois énergie comme combustible.

B. Opérations éligibles

Les opérations suivantes sont éligibles.

- Les installations collectives ayant une production minimum de 100 tep/an¹ d'énergie biomasse sortie chaudière².
- Les installations des secteurs industriel, agricole et tertiaire ayant une production de 100 à 1000 tep/an biomasse sortie chaudière (les installations industrielles supérieures à 1000 tep/an étant éligibles au BCIAT).

En cas de présence d'un réseau de chaleur (extension ou création), se reporter également à la fiche *réseau de chaleur*.

Ne sont pas éligibles :

- les installations de cogénération biomasse.
- le renouvellement simple (sans augmentation de la production d'EnR ou du taux de couverture des besoins par les EnR) des équipements EnR (biomasse, solaire, géothermie, PAC,...) et des réseaux de chaleur.

Ressources biomasse admissibles

La biomasse est définie par l'article 19 de la loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Sont exclues notamment les céréales alimentaires destinées à la consommation humaine, les ordures ménagères résiduelles, et les huiles végétales

Au titre des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, sont prises notamment en compte la paille et les cultures énergétiques ligno-cellulosiques.

Pour l'ensemble des plans d'approvisionnement, et dans le cas où la ressource identifiée fait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en combustion afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, on distingue 4 catégories qui doivent être précisées explicitement par le bénéficiaire :

1. la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, obtenue notamment sous forme de plaquettes forestières (Référentiel 2008-1-PF2) ;
2. les connexes et sous-produits de l'industrie du bois (écorces, dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures...) (Référentiel 2008-2-CIB3);
3. les produits en fin de vie notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals (Référentiel 2008-3-PBFV4);

Cette catégorie est subdivisée en 2 sous catégories :

- la biomasse issue de PBFV ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (cf. arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois), utilisable selon la rubrique réglementaire 2910A des ICPE.

¹ 1 tonne équivalent pétrole (tep) = 11,63 MWh

² Pour les grappes de projets permettant de produire plus de 100 tep/an, se renseigner auprès de la Direction régionale d'Aquitaine de l'Ademe

- la biomasse issue de PBFV utilisable selon la rubrique réglementaire 2910B des ICPE

4. les déchets de bois traités et souillés.

Les produits bois en fin de vie et les déchets de bois traités et souillés (catégories 3 et 4) sont éligibles sous réserve de respecter la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : classement de l'installation en rubriques ICPE 2910A ou 2910B ou en traitement thermique ICPE 2770 ou 2771 en concertation avec les DREAL.

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau, de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés et de favoriser l'amélioration qualitative des peuplements par le développement de débouchés supplémentaires, les règles suivantes sont édictées.

- Pour les approvisionnements internes, le candidat précisera l'utilisation actuelle et devra montrer l'intérêt économique et environnemental de cette nouvelle voie de valorisation.
- Tout approvisionnement externe au site d'implantation, partiel ou intégral en biomasse d'origine sylvicole décrite par les 3 premières catégories mentionnées ci-dessus relevant des ICPE 2910A et 2910B, doit comporter une proportion de plaquettes forestières (Référentiel 2008-1-PF) supérieure ou égale à :
 - 50 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets > à 1 000 tep/an (un taux supérieur peut être défini régionalement)
 - 40 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets de 500 à 1 000 tep/an (un taux supérieur peut être défini régionalement)
 - 30 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets de 100 à 500 tep/an (un taux supérieur peut être défini régionalement)
- Les installations ayant un approvisionnement interne ou classées en rubrique ICPE 2770/2771 ou utilisant le granulé de bois sont exemptées d'avoir recours au combustible de première catégorie (Référentiel 2008-1-PF). L'ADEME recommande que les granulés fassent l'objet d'une certification de qualité (label DIN+, certification NF biocombustibles ou équivalent).

L'ADEME et le Conseil Régional d'Aquitaine rappellent que le principal objectif de la sylviculture est la production de bois d'oeuvre. Au cours de la vie du peuplement, les récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou des houppiers) permettent ainsi de contribuer à l'amélioration qualitative des peuplements.

Afin de contribuer au développement de filières tout en garantissant une gestion durable des forêts, l'ADEME recommande l'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC ou équivalent).

Ainsi, la part de l'approvisionnement issu de plaquettes forestières (Référentiel 2008-1-PF) doit respecter une proportion minimale de bois issus de forêts gérées durablement³ de 24 % pour l'Aquitaine⁴.

Équipements de production thermique éligibles

Cet Appel à projets porte sur les installations de production de chaleur à partir de biomasse en substitution à des énergies fossiles dont le rendement thermique à puissance nominale doit être supérieur à 85%.

Les installations en co-combustion biomasse-charbon sont éligibles si la biomasse vient en substitution du charbon : à titre d'exemple, le remplacement d'une installation gaz ou fioul par une installation de co-combustion biomasse-charbon n'est pas éligible.

³ Seuil à appliquer uniquement sur la part de biomasse issue de forêts. La biomasse issue de haies, bosquets, arbres d'alignement, élagages urbains et refus de criblage n'est pas soumise à certification.

⁴ Pour les imports de plaquettes forestières d'autres régions ou pays, se référer à la méthode Fonds Chaleur disponible sur le site internet de l'ADEME, ou contacter la Direction régionale d'Aquitaine.

Qualité de l'air, maîtrise des émissions polluantes

Le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées doit permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales.

- Réglementations ICPE 2910, 2770 et 2771.
- PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) et SRCAE (Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie).

En l'absence de contraintes réglementaires ou si la contrainte réglementaire est supérieure à 50 mg/Nm³ à 11% O₂, l'ADEME exige le respect d'un seuil maximum d'émission de poussières de 50 mg/Nm³ à 11% O₂ (soit 75 mg/Nm³ à 6% O₂).

Dans ce cas, le respect des valeurs limites d'émissions de poussières devra être justifié par la transmission d'un rapport de mesure des émissions selon la méthode normalisée ou par la référence au PV d'essais des constructeurs qui garantissent les performances de l'installation (uniquement dans le cas où l'installation n'est pas soumise à réglementation).

Pour les NOx, le projet doit respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales. L'ADEME recommande d'anticiper les évolutions réglementaires et de respecter dans tous les cas un niveau de performance inférieur à 400 mg/Nm³ à 6% O₂, atteignable avec les technologies disponibles sur le marché.

Il est recommandé au candidat d'être attentif aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale. Pour recueillir les informations, il est conseillé de se rapprocher des AASQA (contacts sur www.atmo-france.org) ou de son interlocuteur ADEME.

En fonction de l'environnement de chaque installation et des contraintes locales particulières, l'ADEME se réserve le droit d'imposer des valeurs d'émission de polluants plus strictes que celles visées par la réglementation ou le présent document.

C. Critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés en fonction des indicateurs suivants :

- La performance économique : ratio € d'aide par tep EnR (sortie chaudière). Les dossiers présentant les plus faibles ratios seront prioritaires.
- Coûts d'investissements (ratio €/kW) : les dossiers présentant les plus faibles ratios seront prioritaires.
- Constitution du plan d'approvisionnement (type, filière, provenance, qualité...)
- Planning de réalisation : les projets dont le début des travaux est prévu en 2015 seront privilégiés.

A. Contexte

Le soutien aux réseaux porte sur la fonction « distribution » des réseaux de chaleur. Sont concernés, les projets de créations ou d'extensions. Ces projets sont associés à des unités de « production » d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) des secteurs de la biomasse, du solaire thermique, de la géothermie, de la méthanisation, de la récupération de chaleur fatale (sur process industriel, UIOM,...), ou de cogénération EnR&R.

Dans le cas particulier des réseaux de chaleur liés à des process de récupération de chaleur fatale, seuls sont éligibles les réseaux enterrés distribuant de l'eau chaude à plusieurs bâtiments du site industriel pour l'application de chauffage. Ne sont donc pas éligibles les réseaux de canalisation aériens ou enterrés internes à l'entreprise et servant uniquement aux procédés internes de l'industrie.

Les typologies de réseaux concernés sont :

- les services publics de distribution de la chaleur,
- les réseaux de chaleur au sens fiscal (au moins 2 clients distinct du maître d'ouvrage),
- les réseaux techniques distribuant de la chaleur uniquement (installations centrales de production et distribution à travers un réseau enterré).

B. Conditions d'éligibilités

Critères sur les énergies

L'aide aux réseaux en création ou extension est conditionnée au fait que le réseau soit alimenté globalement, extension comprise, au minimum par 50% d'EnR&R.

- Dans le cas d'une extension, les besoins supplémentaires seront couverts au minimum à 50% par une production supplémentaire d'EnR&R. L'extension doit permettre de valoriser au minimum 25 tep/an d'EnR&R (soit 290 MWh/an), l'objectif étant de s'assurer que les besoins supplémentaires ne fassent pas appel aux productions utilisant des combustibles fossiles.
- Dans le cas particulier d'une extension de réseau déjà alimenté à plus de 50% par des EnR&R, l'opération doit remplir, au moins, l'une des conditions suivantes :
 - Le système de production EnR&R existant dispose d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 50% des besoins de l'extension prévue.
 - Le système de production EnR&R existant dispose d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 25 % des besoins de l'extension prévue et le taux global d'EnR&R sur l'ensemble du réseau devra, après extension, être supérieur à 70%.

Critères techniques

- La densité thermique du réseau est au moins égale à 1,5 MWh/mètre linéaire.an. Les MWh sont à considérer "livrés en sous-stations".

Exception pour les projets dont la densité thermique du réseau est comprise entre 1 et 1.5 MWh/ml.an.

Cette exception concerne :

- les réseaux de chaleur situés dans une commune rurale ou dans des éco-quartiers,
- ou les extensions de réseaux existants.

Pour ces cas de figures, l'aide sera conditionnée aux conclusions d'une analyse de la pertinence technique, et économique du projet ainsi que de la pérennité du réseau de chaleur.

- Dans le cas d'une extension de réseau, la longueur minimale de tranchée est de 200 mètres linéaires. Le cumul de plusieurs extensions inférieures à 200 ml ne constitue pas une opération éligible.
- Afin d'optimiser les performances énergétiques du réseau, une attention particulière est portée sur le régime de température en cohérence avec les bâtiments à chauffer; il est attendu des écarts de température "delta T°C départ-retour" les plus élevés possibles et des températures les plus basses possibles en cas de réseaux desservant notamment des patrimoines "basse consommation".
- Dans le cas des réseaux alimentés par de la chaleur issue d'installations de cogénération EnR&R (hors installations lauréates des appels d'offres de la CRE) bénéficiant ou non d'un tarif d'achat de l'électricité, des aides peuvent être accordées à condition que l'efficacité énergétique moyenne annuelle (EEMA)⁵ de la cogénération atteigne a minima 70 % et que le plan d'approvisionnement, en cas d'utilisation de biomasse, soit validé par la cellule régionale biomasse.

De plus, ce type de projets, avant Instruction est soumis à la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC,) en charge des « Tarifs d'achats d'électricité».

- Dans le cas des services publics de distribution de la chaleur, les aides doivent avoir un impact positif pour l'abonné. Cet impact doit faire l'objet d'un engagement chiffré du pétitionnaire, porté à la connaissance de la collectivité.

C. Critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés en fonction des indicateurs suivants :

- La densité thermique (ratio MWh/ml/an), les dossiers présentant les meilleurs ratios seront prioritaires.
- Les coûts d'investissements (ratio €/ml), les dossiers présentant les plus faibles ratios seront prioritaires.
- Planning de réalisation : les projets dont la mise en service est prévue en 2015 ou 2016 seront privilégiés.

⁵ $EEMA = ((E_{th} + E_{élect}) / E_{entrée})$

- E_{th} est l'énergie thermique injectée dans le réseau de chaleur ou valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou, dans le cas de la biomasse, la transformation de la biomasse entrante.

- $E_{élect}$ est l'énergie électrique produite nette.

- $E_{entrée}$ est l'énergie en entrée de centrale calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des entrants.

A. Conditions d'éligibilité

Les types d'opérations suivantes sont éligibles.

Géothermie sur aquifère profond (> 200 m)

- Réalisation d'un doublet (ou autre configuration spécifique, sous réserve de l'autorisation administrative : triplet, production seule avec valorisation totale de l'eau produite, etc.) et la création d'un réseau de chaleur associé.
- Réalisation d'un doublet (ou autre configuration spécifique, cf. ci-dessus) et l'adaptation d'un réseau de chaleur existant.
- Réinjection en aquifère sur une opération existante.
- Transformation d'un ancien puits pétrolier pour une valorisation thermique avec ou sans pompe à chaleur.
- Réalisation d'un doublet (ou autre configuration spécifique (triplet ...)) sur un aquifère profond peu connu avec (ou sans) création d'un réseau de chaleur associé et/ou avec (ou sans) la mise en place d'une pompe à chaleur.

L'éligibilité d'une opération pourra être conditionnée à la réalisation - de travaux complémentaires de caractérisation de ressources mal connues identifiées lors du forage. Le coût de ces travaux complémentaires sera alors intégralement compensé dans le montant de la subvention calculée.

Géothermie intermédiaire avec pompe à chaleur

- Les opérations avec pompe à chaleur sur aquifères superficiels (< 200 m) dites « PAC sur eau de nappe ».
- Les opérations sur champs de sondes géothermiques.
- Par extension, les opérations valorisant l'énergie thermique de l'eau de mer, de l'eau d'exhaure de mines ou de tunnel ou encore l'énergie de réseaux d'eaux (usées, adduction, canaux) sont également éligibles.

L'installation d'une PAC à compression électrique devra être évitée lorsque celle-ci, de par son type d'usage, accentue la fragilité d'un réseau électrique reconnu en contrainte.

Les remplacements de PAC en raison de l'interdiction d'utilisation de certains fluides frigorigènes encadrés par le code de l'environnement ne sont pas éligibles (respect de la réglementation).

B. Critères d'éligibilité

Pour les opérations sur eau de nappe ou sur eau de mer.

- Installations nouvelles.
- Energie renouvelable annuelle fournie d'au moins 6 TeP (soit environ 70 MWh)⁶.
- Durée minimale annuelle de 1000 heures équivalentes de fonctionnement à puissance nominale.
- Respect de la réglementation thermique sur les bâtiments et de la réglementation sous-sol (géothermie de minime importance) ou des milieux naturels.
- Respect des normes pour les forages d'eau (NFX 10-999).

⁶ Les tep EnR correspondent aux TeP, réellement extraites du sous-sol ou de la mer, utiles pour les besoins exclusifs de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments ; elles sont comptabilisées à l'entrée de la pompe à chaleur.

- Evaluation du potentiel de la nappe et étude d'impact thermique sur la ressource.
- Réinjection du fluide géothermique extrait dans l'aquifère d'origine ou rejet en mer pour les opérations sur eau de mer
- COP machine égal ou supérieur à **4,0** pour les PAC électriques en mode chauffage (mesuré pour les conditions de température prévues selon la norme européenne EN 14511-2) et **1,55** pour les PAC gaz à absorption en mode chauffage (mesuré pour les conditions de température d'entrée et de sortie de 10°C/35°C prévues selon la norme européenne EN 12309).
- Mise en place d'un monitoring adapté au fonctionnement de l'installation avec obligatoirement un comptage d'énergie pour mesurer la production EnR (production d'énergie géothermique ou production d'énergie entrée PAC). Quelle que soit la taille de l'installation et pour en optimiser l'exploitation, des compteurs supplémentaires seront installés pour mesurer la production utile sortie PAC, les consommations des auxiliaires, les consommations d'énergie de l'appoint éventuel... Un dispositif de recueil et suivi des données sera également mis en place afin de pouvoir estimer les performances énergétiques de l'installation.

Pour les opérations sur champ de sondes.

- Installations nouvelles.
- Energie renouvelable annuelle fournie d'au moins 2 TeP⁷.
- Durée minimale annuelle de 1000 heures équivalentes de fonctionnement à puissance nominale.
- Respect de la réglementation thermique sur les bâtiments et de la réglementation sous-sol (géothermie de minime importance).
- Respect des normes NFX 10-960-1, 10-960-2, 10-960-3, 10-960-4, NFX 10-970 relatives à la mise en place des sondes géothermiques verticales.
- Réalisation d'un test de mesure in situ des propriétés thermiques du terrain pour le dimensionnement des installations et d'une étude de simulation dynamique pour les opérations pour lesquelles la surface de plancher des bâtiments à chauffer est supérieure à 1 000 m².
- COP machine égal ou supérieur à **3,7** pour les PAC électriques en mode chauffage (mesuré pour les conditions de température prévues selon la norme européenne EN 14511-2) et **1,43** pour les PAC gaz à absorption (mesuré pour les conditions de température d'entrée et de sortie de 10°C/35°C prévues selon la norme européenne EN 12309).
- Mise en place d'un monitoring adapté au fonctionnement de l'installation avec obligatoirement un comptage d'énergie pour mesurer la production EnR (production d'énergie géothermique ou production d'énergie entrée PAC). Quelle que soit la taille de l'installation et pour en optimiser l'exploitation, des compteurs supplémentaires seront installés pour mesurer la production utile sortie PAC, les consommations des auxiliaires, les consommations d'énergie de l'appoint éventuel... Un dispositif de recueil et suivi des données sera également mis en place afin de pouvoir estimer les performances énergétiques de l'installation.

Pour les opérations sur eaux usées.

- Installations nouvelles.

⁷ Les TeP EnR correspondent aux TeP, réellement extraites du sous-sol ou de la mer, utiles pour les besoins exclusifs de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments ; elles sont comptabilisées à l'entrée de la pompe à chaleur.

- Energie renouvelable annuelle fournie d'au moins 10 TeP (soit environ 117 MWh)⁸.
- Durée minimale annuelle de 1000 heures équivalentes de fonctionnement à puissance nominale.
- Respect de la réglementation thermique sur les bâtiments.
- COP machine égal ou supérieur à **4,0** pour les PAC électriques en mode chauffage (mesuré pour les conditions de température prévues selon la norme européenne EN 14511-2) et **1,55** pour les PAC gaz à absorption en mode chauffage (mesuré pour les conditions de température d'entrée et de sortie de 10°C/35°C prévues selon la norme européenne EN 12309).
- Mise en place d'un monitoring adapté au fonctionnement de l'installation avec obligatoirement un comptage d'énergie pour mesurer la production EnR&R (production d'énergie géothermale ou production d'énergie entrée PAC). Quelle que soit la taille de l'installation et pour en optimiser l'exploitation, des compteurs supplémentaires seront installés pour mesurer la production utile sortie PAC, les consommations des auxiliaires, les consommations d'énergie de l'appoint éventuel... Un dispositif de recueil et suivi des données sera également mis en place afin de pouvoir estimer les performances énergétiques de l'installation.

C. Critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés en fonction des indicateurs suivants :

- La performance économique : ratio € d'aide/tep EnR, les dossiers présentant les plus faibles ratios seront prioritaires.
- Coûts d'investissements (ratio €/kW), les dossiers présentant les plus faibles ratios seront prioritaires.
- Planning de réalisation : les projets dont la mise en service est prévue en 2015 ou 2016 seront privilégiés.

⁸ Les tep EnR correspondent aux TeP, réellement extraites des eaux usées, utiles pour les besoins exclusifs de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments ; elles sont comptabilisées à l'entrée de la pompe à chaleur.

A. Contexte

Il existe un gisement important d'énergie de récupération, appelé plus communément « chaleur perdue » ou « chaleur fatale ». Cette thématique concerne ainsi le soutien aux projets d'investissement dans un système de captage favorisant la valorisation de la chaleur de récupération d'un site industriel, UIOM (Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères), Data-center, etc., vers des tiers grâce à un réseau de chaleur.

B. Opérations éligibles

Les projets éligibles sont :

- Les projets liés **aux systèmes de captage de chaleur** dans le cadre de la valorisation vers un réseau de chaleur externe (Réseaux avec un ou plusieurs clients raccordés, réseaux dits « techniques ou « de chaleur »).

Les projets seront issus du secteur industriel NCE 12 à 38, du raffinage (NCE 04) et du secteur UIOM.

La chaleur issue de la cogénération est exclue, n'étant pas considérée comme une chaleur de récupération d'après bulletin officiel BOI 3-C-107 n°32 du 08 Mars 2007 relatif aux conditions d'application de la TVA à taux réduit sur les livraisons d'énergie calorifique.

Pour les projets liés à la valorisation de la chaleur fatale au sein même de l'entreprise, c'est-à-dire les projets liés aux systèmes de captage de la chaleur et sa valorisation en interne pour du chauffage de bâtiment ou sur un procédé industriel : il conviendra de répondre à l'appel à projets Compétitivité des entreprises téléchargeable au <http://les-aides.aquitaine.fr/article1115.html>

C. Conditions d'éligibilité

Le dossier devra présenter un gain en énergie primaire.

Un diagnostic énergétique sur les éléments visés (procédés, bâtiment...) par le projet, ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments devra être réalisé au préalable. Ce diagnostic énergétique devra être conforme au référentiel normatif NF EN 16247.

Remarque : un diagnostic énergétique peut s'avérer réglementaire, dans ce cas il ne peut pas être aidé par l'ADEME.

Un bilan environnemental devra être réalisé afin de présenter les économies d'énergies fossiles et de la réduction des gaz à effet de serre ou les émissions évitées grâce au projet. Un bilan en énergie primaire devra être présenté.

Le diagnostic énergétique et le bilan environnemental seront à remettre dans un second temps pour finaliser l'instruction.

D. Calcul du niveau d'aide

Dans tous les cas, ces projets seront soumis à une analyse économique basée sur le compte d'exploitation prévisionnel fourni par le ou les porteurs de projet.

Les équipements qui récupèrent, distribuent et fournissent la chaleur de récupération représentent le surcoût correspondant au gain environnemental.

Le caractère incitatif de l'aide sera évalué par rapport à :

- Durée d'amortissement choisie avec argumentation
- Décomposition et explications des recettes
- Décomposition et explications des charges intégrant le combustible, le petit et gros entretien des installations.

Les éléments pris en compte dans les dépenses éligibles sont :

Le système de captage complet

Les organes de captage : Les hottes (pour pièces de refroidissement par exemple).

Les échangeurs (y compris les équipements utilisant un fluide intermédiaire) pouvant être :

- liquide / liquide (à plaques)
- gaz / liquide (caloduc...)
- gaz / gaz (plaques, tubes...)
- à contact direct (lit fluidisé...)

Les éléments constituant la boucle intermédiaire : canalisations et régulation associée.

Les équipements permettant la remontée du niveau de température

- Les pompes à chaleur électrique ou à absorption
- Les recompressions de vapeur
- Les machines à éjection

Les éléments de distribution de la chaleur : canalisations enterrés, pompes primaires et sous stations sont éligibles dans la fiche « réseaux de chaleur », le dossier de demande d'aide devra être regroupé en 1 seule demande comportant 2 parties :

- 1- système de captage suivant les modalités de la présente fiche.
- 2- réseaux de distribution suivant modalités de la fiche « réseaux de chaleur ».

Les équipements non éligibles :

Les équipements secondaires situés après la sous-station (bâtiments ou procédés utilisant la chaleur) raccordés au réseau de chaleur (ou réseau technique) : cette limite de prestation est identique à celle de la fiche « réseaux de chaleur ».